

DTA_2200507_20240918.xml
2024-09-24

TA20
Tribunal Administratif de Bastia
2200507
2024-09-18
MUSCATELLI
Décision
Excès de pouvoir
C
Satisfaction totale

2024-08-20
13698
Magistrat statuant seul

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 23 avril 2022 et le 14 juin 2023, la société Favone plongée, représentée par Me Antoniotti, demande au tribunal :

- 1°) d'annuler la décision implicite par laquelle le président de la chambre de commerce et d'industrie de Corse a rejeté sa demande de communication de pièces sollicitées née le 1er mars 2022 suite à sa saisine de la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) ;
- 2°) d'ordonner avant dire droit une expertise aux fins de se faire remettre toutes les pièces financières et comptables relatives aux années 2016 à 2020 afin de déterminer avec précision le volume de contrats de vacation passés pour réaliser les missions de formation attribuées aux titulaires du lot n° 4, en application du marché n° 2016.038 ;
- 3°) d'enjoindre au président de la chambre de commerce et d'industrie de Corse de lui communiquer, à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 300 euros par jour de retard, l'ensemble des contrats de vacation ou bons de commande conclus ou émis par la chambre de commerce et d'industrie de Corse entre le 28 juin 2016 et le 31 décembre 2020, et portant sur l'achat de prestations de formation correspondant au lot n° 4 intitulé " Transport de manutention et levage " de l'accord cadre n° CCI2B/DEF/2016.38 correspondant aux formations " engin de chantier ", " chariot élévateur ", " plateforme élévatrice mobile de personne ", " grue de chargement sur véhicule " et " pont roulant " ;
- 4°) de mettre à charge de la chambre de commerce et d'industrie de Corse la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société requérante soutient que :

- les documents demandés sont des documents administratifs qui lui sont communicables de plein droit ;
- ces documents existent.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 3 mai 2023 et le 3 juillet 2023, la chambre de commerce et d'industrie de Corse, représentée par Me Muscatelli, conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la SARL Favone plongée à lui verser la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Elle fait valoir que les documents dont la communication est sollicitée n'existent pas.

Vu :

- l'avis n° 20217821 de la CADA du 17 février 2022 ;
- les autres pièces du dossier.

En application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la présidente du tribunal a désigné M. Pierre Monnier, vice-président, pour statuer sur les litiges visés audit article.

Vu :

- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Pierre Monnier, magistrat désigné ;
- les conclusions de Mme Pauline Muller, rapporteure publique ;
- et les observations de Me Giansily, substituant Me Muscatelli, avocat de la chambre de commerce et d'industrie de Corse.

Considérant ce qui suit :

1. La SARL Favone plongée s'est vu confier, aux côtés d'une autre société, par acte d'engagement du 28 juin 2016, l'exécution du lot n° 4 intitulé " transport de manutention et levage " de l'accord-cadre n° CCI2B/DEF/2016.38 d'achat de prestations intellectuelles d'enseignement pour les formations dispensées par la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Bastia et de la Haute-Corse au sein de sa direction de l'enseignement et de la formation. Cet accord-cadre a été conclu sur le fondement de l'article 76 du code des marchés publics alors en vigueur pour une durée d'un an renouvelable tacitement trois fois à compter de sa notification. Estimant que la chambre avait manqué à son obligation d'avoir recours à ses services dans le cadre du lot dont elle était co-titulaire, la SARL Favone plongée a adressé le 26 novembre 2021 à la chambre de commerce et d'industrie de Corse, venant aux droits de chambre de commerce et d'industrie territoriale de Bastia et de la Haute-Corse, une demande tendant à la communication de l'ensemble des contrats de vacation ou bons de commande conclus ou émis entre le 28 juin 2016 et le 31 décembre 2020, et portant sur l'achat de prestations de formation correspondant au lot n° 4 intitulé " Transport de manutention et levage " de l'accord cadre n° CCI2B/DEF/2016.38 correspondant aux formations " engin de chantier ", " chariot élévateur ", " plateforme élévatrice mobile de personne ", " grue de chargement sur véhicule " et " pont roulant " . Aucune réponse n'ayant été donnée à cette demande, la société requérante a saisi le 29 décembre 2021 la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) d'une demande en vue d'obtenir ces documents. Le 17 février 2022, la CADA a émis un avis favorable à la communication des éléments demandés par la société Favone plongée sous réserve de l'occultation des secrets protégés par la loi. La société Favone plongée demande l'annulation de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par le président de la chambre de commerce et d'industrie de Corse pendant plus de deux mois à compter de sa saisine de la commission d'accès aux documents administratifs.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes de l'article L. 311-1 du code des relations entre le public et l'administration : " Sous réserve des dispositions des articles L. 311-5 et L. 311-6, les administrations mentionnées à l'article L. 300-2 sont tenues de publier en ligne ou de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande, dans les conditions prévues par le présent livre. ". Aux termes de l'article L. 311-6 de ce code : " Ne sont pas communicables qu'à l'intéressé les documents administratifs : 1° Dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée, au secret médical et au secret en matière commerciale et industrielle, lequel comprend le secret des procédés, des informations économiques et financières et des stratégies commerciales ou industrielles et est apprécié en tenant compte, le cas échéant, du fait que la mission de service public de l'administration mentionnée au premier alinéa de l'article L. 300-2 est soumise à la concurrence () ". Aux termes de l'article L. 311-7 du même code : " Lorsque la demande porte sur un document comportant des mentions qui ne sont pas communicables en application des articles L. 311-5 et L. 311-6 mais qu'il est possible d'occulter ou de disjointer, le document est communiqué au demandeur après occultation ou disjonction de ces mentions " .

3. Il résulte des dispositions précitées que les marchés publics et les documents qui s'y rapportent, y compris les documents relatifs au contenu des offres, sont des documents administratifs au sens des dispositions de l'article L. 311-1 du code des relations entre le public et l'administration. Saisis d'un recours relatif à la communication de tels documents, il revient aux juges du fond d'examiner si, par eux-mêmes, les renseignements contenus dans les documents dont il est demandé la communication peuvent, en affectant la concurrence entre les opérateurs économiques, porter atteinte au secret industriel et commercial et faire ainsi obstacle à cette communication en application des dispositions du 1° de l'article L. 311-6 de ce même code. Au regard des règles de la commande publique, doivent ainsi être regardées comme communicables, sous réserve des secrets protégés par la loi, l'ensemble des pièces du marché. Dans cette mesure, si notamment l'acte d'engagement, le prix global de l'offre et les prestations proposées par l'entreprise attributaire sont en principe communicables, le bordereau unitaire de prix de l'entreprise attributaire, en ce qu'il reflète la stratégie commerciale de l'entreprise opérant dans un secteur d'activité et qu'il est susceptible, ainsi, de porter atteinte au secret commercial, n'est quant à lui, en principe, pas communicable.

4. En premier lieu, il résulte de ce qui a été dit au point précédent que c'est à bon droit que la SARL Favone plongée soutient que les bons de commande sont communicables de plein droit. Il en va de même des contrats de vacation sous réserve qu'en application du 1° de l'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration, le nom des vacataires ainsi que toute autre information permettant de les identifier soient occultés des copies transmises.

5. En second lieu, il ressort des pièces du dossier que, contrairement à ce que soutient la chambre de commerce et d'industrie de Corse, elle a conclu entre le 28 juin 2016 et le 31 décembre 2020 des contrats avec des vacataires pour réaliser des tâches relevant du lot n° 4 intitulé " transport de manutention et levage " de l'accord-cadre n° CCI2B/DEF/2016.38 d'achat de prestations intellectuelles d'enseignement. Par suite, la chambre n'est pas fondée à exciper de l'inexistence de ces documents.

6. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'ordonner avant dire droit une expertise, la société requérante est fondée à demander l'annulation de la décision implicite de rejet du président de la chambre de commerce et d'industrie de Corse.

Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :

7. L'exécution du présent jugement implique nécessairement que la chambre de commerce et d'industrie de Corse communique à la société Favone plongée, l'ensemble des contrats de vacation ou bons de commande conclus ou émis entre le 28 juin 2016 et le 31 décembre 2020, et portant sur l'achat de prestations de formation correspondant au lot n° 4 intitulé " Transport de manutention et levage " de l'accord cadre n° CCI2B/DEF/2016.38 correspondant aux formations " engin de chantier ", " chariot élévateur ", " plateforme élévatrice mobile de personne ", " grue de chargement sur véhicule " et " pont roulant ". Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction de l'astreinte demandée.

Sur les frais liés au litige :

8. D'une part, il y a lieu de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de la chambre de commerce et d'industrie de Corse une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par la société requérante et non compris dans les dépens.

9. D'autre part, la chambre de commerce et d'industrie de Corse succombant à l'instance, ses conclusions au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne sauraient être accueillies.

D E C I D E :

Article 1er : La décision implicite du président de la chambre de commerce et d'industrie de Corse est annulée.

Article 2 : Il est enjoint à la chambre de commerce et d'industrie de Corse de communiquer à la société Favone plongée, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, l'ensemble des contrats de vacation ou bons de commande conclus ou émis entre le 28 juin 2016 et le 31 décembre 2020, et portant sur l'achat de prestations de formation correspondant au lot n° 4 intitulé " Transport de manutention et levage " de l'accord cadre n° CCI2B/DEF/2016.38 correspondant aux formations " engin de chantier ", " chariot élévateur ", " plateforme élévatrice mobile de personne ", " grue de chargement sur véhicule " et " pont roulant " , sous réserve de l'occultation préalable des mentions permettant d'identifier les vacataires.

Article 3 : La chambre de commerce et d'industrie de Corse versera à la société Favone plongée une somme de 1 500 (mille cinq cents) euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à la société Favone plongée et à la chambre de commerce et d'industrie de Corse.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 18 septembre 2024.

Le magistrat désigné,

Signé

P. MONNIERLe greffier,

Signé

B. LELIEVRE

La République mande et ordonne au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en ce qui la concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme

Le greffier,

Signé

B. LELIEVRE

No 2200507